



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 janvier 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 janvier 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quinzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution [1526 \(2004\)](#), qui est présenté au Conseil de sécurité en application des dispositions des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, conformément au paragraphe a) de l'annexe I de la résolution [2083 \(2012\)](#).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte du rapport joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#)
et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida
et les personnes et entités
qui lui sont associées
(*Signé*) Gary **Quinlan**



Lettre datée du 26 décembre 2013, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, conformément au paragraphe a) de l'annexe I de la résolution [2083 \(2012\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quinzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, établi en application des dispositions du paragraphe a) de l'annexe I de la résolution [2083 \(2012\)](#) du Conseil de sécurité.

L'Équipe de surveillance note que le texte de référence est l'original anglais.

Le rapport contient peu de recommandations adressées directement au Comité pour examen, la raison étant que plusieurs recommandations ont été formulées dans le rapport de juin 2013, dont la plupart ont été approuvées par le Comité. Par conséquent, l'Équipe de surveillance s'attache à présent essentiellement à faire appliquer ces recommandations plutôt qu'à en formuler de nouvelles.

Je tiens à rendre hommage à l'Équipe de surveillance pour l'ardeur au travail et le dévouement dont ses membres ont fait preuve dans l'élaboration du rapport. Les experts de l'Équipe et le personnel d'appui ont travaillé sans relâche pour établir le rapport, qui se fonde largement sur les visites de pays et d'autres informations fournies par les États Membres.

Le Coordonnateur de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions
(*Signé*) Alexander **Evans**

**Quinzième rapport de l'Équipe d'appui analytique
et de surveillance des sanctions présenté en application
de la résolution 2083 (2012) concernant Al-Qaida
et les personnes et entités qui lui sont associées**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résumé.....	5
II. Généralités.....	5
A. Al-Qaida	5
B. Les personnes et entités associées à Al-Qaida : tendances	6
C. Les personnes et entités associées à Al-Qaida : principaux groupes.....	8
III. Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.....	12
A. Sensibilisation et diffusion de la Liste	12
B. Révision de la Liste.....	12
IV. Application des sanctions	12
A. Actions en justice à l'encontre du régime de sanctions	12
B. Bureau du Médiateur	13
V. Gel des avoirs	14
A. Mise en œuvre du gel des avoirs	14
B. Versement de rançons.....	15
VI. Interdiction de voyager	16
A. Mise en œuvre de l'interdiction de voyager	16
B. Utilité des données biométriques concernant les personnes inscrites sur la Liste	17
VII. Embargo sur les armes	17
A. Mise en œuvre de l'embargo sur les armes.....	17
B. Engins explosifs improvisés.....	18
C. Entraînement des terroristes.....	20
D. Matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires	21
E. Systèmes portables de défense antiaérienne	21
VIII. Activités de l'Équipe de surveillance	22
A. Visites	22
B. Présentations et réunions	22
C. Réunions régionales des services de renseignement et de sécurité.....	23
D. Promouvoir l'unité d'action des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme.....	23

E. Organisations internationales et régionales.	24
F. Coopération entre le Conseil de sécurité et INTERPOL	24
G. Coopération avec d'autres groupes d'experts créés par le Conseil de sécurité	24
H. Efficacité et transparence	25
I. Contribution au débat public	25

Annexe

Procédures judiciaires concernant des personnes ou entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida	26
--	----

I. Résumé

1. Le présent document est le quinzième rapport établi par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions chargée d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité et de son Comité créé en application des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#), à savoir le Comité des sanctions contre Al-Qaida. L'Équipe constate qu'Al-Qaida (QE.A.4.01) continue de représenter une menace bien qu'elle n'ait pas su retrouver sa force d'antan. Parallèlement, de nombreuses personnes et entités associées à Al-Qaida évoluent, souvent en toute autonomie, présentant des changements générationnels, géographiques, ethniques, structurels et opérationnels. L'idéologie dominante du terrorisme international demeure primordiale pour tous ceux qui sont associés à Al-Qaida mais l'expérience et les préférences locales font que les modes opératoires varient. Cela pose un défi pour toute analyse d'Al-Qaida dans son ensemble. Le présent rapport propose également trois moyens précis d'améliorer l'application des sanctions :

- Premièrement, dissuader le paiement de rançons à Al-Qaida et ses associés afin de mieux appliquer le gel des avoirs;
- Deuxièmement, utiliser la biométrie et modifier les critères nationaux relatifs aux « passagers non admissibles » afin de mieux appliquer l'interdiction de voyager qui frappe les personnes inscrites sur la Liste;
- Troisièmement, améliorer l'analyse des composants des engins explosifs improvisés utilisés par Al-Qaida et ses associés et prendre des mesures visant à restreindre l'accès à ces composants.

II. Généralités

A. Al-Qaida

2. Al-Qaida continue de représenter une menace bien qu'elle n'ait pas su retrouver sa force d'antan. Les idées d'Al-Qaida, l'inspiration qu'elle suscite, ainsi que les réseaux qu'elle a établis, continuent de se propager. Aiman Muhammed Rabi al-Zawahiri (QI.A.6.01) est toujours en fuite mais il est relativement inefficace, et le fait que d'autres personnes et entités associées à Al-Qaida ne tiennent pas compte de ses instructions reste révélateur. Ainsi, dans un enregistrement audio datant de septembre 2013 et marquant le douzième anniversaire des attentats du 11 septembre contre les États-Unis d'Amérique, qui a été rendu public en octobre 2013, il a mis l'accent sur le fait qu'Al-Qaida souhaitait attaquer les États-Unis et donné des instructions précises concernant des cibles possibles¹. Mais ces instructions n'ont guère été suivies, comme en témoignent l'attentat commis par le Mouvement des Chabab² contre le centre commercial Westgate à Nairobi le 21 septembre, dans lequel des hommes, des femmes et des enfants non armés ont été tués de sang-froid, ou l'attentat-suicide perpétré contre une église à Peshawar (Pakistan) le 22 septembre. Le manque d'autorité et d'influence d'Al-Zawahiri fait que les

¹ L'enregistrement était daté du 12 septembre 2013 mais n'a été rendu public qu'en octobre.

² Inscrit sur la Liste du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée le 12 avril 2010.

dissensions subsistent entre Al-Qaida en Iraq et le Front el-Nosra (tous deux inscrits sous le numéro QE.J.115.04).

3. Par ailleurs, la détention à Tripoli par les forces armées des États-Unis le 5 octobre 2013, de Nazih Abdul Hamed Nabin al-Ruqal'i (QI.A.23.01), alias Anas Al-Liby, met en évidence les moyens et le rayonnement que les cellules antiterroristes continuent d'avoir. Les responsables les plus anciens d'Al-Qaida sont toujours en fuite et il semblerait qu'ils suivent l'action du mouvement en général plutôt qu'ils ne la dirigent. Le fait qu'Al-Zawahiri ait encouragé les attentats commis par des « loups solitaires » indique qu'en réalité, Al-Qaida proprement dite a des moyens limités, mais les observations qu'il a faites par ailleurs incitant à commettre des attentats du type de ceux du 11 septembre montrent que, par son idéologie, l'organisation continue de promouvoir des objectifs ambitieux. Bien que divisée, Al-Qaida n'est pas dépourvue de moyens. Avec ses dirigeants, elle continuera de tirer parti des conflits nationaux et régionaux pour se régénérer et recruter des membres en vue d'attaques futures, comme le prouvent les contacts établis entre Al-Qaida proprement dite et ses divers associés, ainsi que la communication qui existe avec des groupes de militants en Libye et en République arabe syrienne. Certains éléments indiquent qu'Al-Qaida cherche à rassembler ses membres et à rebâtir sa présence en Afghanistan à l'horizon 2014, année capitale pour la transition de ce pays.

B. Les personnes et entités associées à Al-Qaida : tendances

4. De nombreuses personnes et entités associées à Al-Qaida évoluent, souvent en toute autonomie, présentant des changements générationnels, géographiques, ethniques, structurels et opérationnels. À l'heure actuelle, ces changements sont le plus manifestes chez les individus et entités associées à Al-Qaida qui se trouvent en Afrique du Nord, au Sahel et au Levant. Cependant, d'autres ne sont pas épargnées, et l'évolution de l'expérience opérationnelle et le retrait des principaux dirigeants devraient entraîner des changements du même ordre. La faiblesse relative d'Al-Qaida elle-même a permis à certaines personnes et entités qui lui sont associées d'agir plus librement, certaines d'entre elles agissant quasi indépendamment.

5. **Changements générationnels** : Les dirigeants de certaines entités associées à Al-Qaida, autrefois âgés de 40 à 70 ans, sont désormais plus jeunes, approchant de la quarantaine. Les commandants de rang intermédiaire, notamment, sont marqués par une expérience historique différente de celle de leurs prédécesseurs. Ceux qui acquièrent aujourd'hui le plus d'expérience de l'action terroriste sont encore plus jeunes : ce sont essentiellement des adolescents ou de jeunes adultes âgés d'une trentaine d'années à peine. Cela est manifeste parmi les groupes qui combattent en Somalie, au Yémen, en République arabe syrienne ou au Nigéria. Certains membres d'Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) (QE.T.14.01) recrutés au Mali étaient âgés d'à peine 12 ans. Les jeunes commandants et combattants voient les affaires/questions internationales de façon différente, ils sont à même de faire de la propagande d'une manière qui parle davantage aux personnes de leur génération et sont capables de remettre en cause les tactiques et les cibles arrêtées par leurs dirigeants. Ainsi, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) (QE.M.134.12) est composé de jeunes combattants qui ont contesté l'autorité d'AQMI. Dans le nord du Nigéria, une nouvelle génération de militants de

Boko Haram a un plus grand appétit pour la violence et se montre moins tolérante que ses prédécesseurs envers les chefs religieux locaux.

6. **Changements géographiques** : Les personnes et entités associées à Al-Qaida se montrent aptes à s'adapter au milieu, tirant parti des conflits locaux (comme en République arabe syrienne ou dans le nord du Yémen) et des problèmes de gouvernance (comme dans certaines parties de la Libye, de l'Iraq ou de l'Afghanistan). Elles montrent une propension à trouver de nouveaux lieux d'où elles peuvent agir lorsque les forces de l'État font reculer les terroristes, comme l'a fait le Pakistan dans la plupart des zones tribales sous administration fédérale, la Somalie avec les Chabab et la France et ses alliés, dans le cadre de l'Opération Serval, contre les personnes et entités associées à Al-Qaida au Mali. AQMI n'est plus ancrée au Mali ni dans aucun de ses repaires d'origine en Algérie. De nombreux militants en fuite se sont rassemblés dans le sud de la Libye. Le massif du Tibesti, à la frontière du Tchad et de la Libye, fait désormais office de camp d'entraînement pour les terroristes. Le mont Chaambi, à la frontière de la Tunisie et de l'Algérie, est aussi devenu un refuge pour les terroristes. Selon les autorités nigériennes, les membres du groupe de Mokhtar Belmokhtar (QI.B.136.03) (« Ceux qui signent par le sang », groupe non inscrit sur la Liste) et le MUJAO, auteurs des attentats d'Arlit et d'Agadez en mai 2013, venaient de Libye. Il y a des signes d'activités ou de cellules d'Al-Qaida au Sénégal et au Burkina Faso.

7. **Changements ethniques** : Les personnes et entités associées à Al-Qaida qui se trouvent en Afrique du Nord ou au Sahel ne sont plus dirigées essentiellement par des Nord-Africains. Des dirigeants mauritaniens et subsahariens commencent à apparaître, notamment à la tête du MUJAO et d'Ansar Eddine (QE.A.135.13), dirigé par Iyad Ag Ghali's (QI.A.316.13). Le soutien à l'idéologie d'Al-Qaida qui émane d'Afrique subsaharienne est l'une des tendances les plus marquées à surveiller, comme l'illustre le fait que le MUJAO recrute parmi les Songhai et les Peuls et que des personnes issues d'Afrique subsaharienne et d'Afrique de l'Ouest aient participé récemment à des attentats commis en Algérie et au Niger. En Asie du Sud, des militants associés à Al-Qaida d'origine pachtoune et penjabi semblent de plus en plus disposés à collaborer en Afghanistan.

8. **Changements structurels** : Les entités associées à Al-Qaida deviennent plus hétérogènes et s'appuient sur une vaste constellation d'organisations qu'elles contribuent à alimenter. En Somalie, les liens, quoique limités, qu'entretiennent les Chabab avec Al-Qaida dans la Péninsule arabique (QE.A.129.10) ont été mis en évidence lorsque le plaidoyer de culpabilité d'Ahmed Warsame (non inscrit sur la Liste) a été rendu public en mars 2013³. Celui-ci, de nationalité somalienne, a reçu un entraînement au maniement d'explosifs dispensé par Al-Qaida dans la Péninsule arabique lorsqu'il se trouvait au Yémen, l'objectif étant qu'il forme à son tour les Chabab à ce maniement. En République arabe syrienne, le lien qui pourrait exister entre de nombreux combattants étrangers associés à Al-Qaida et le Front el-Nosra, qui créent des associations en fonction des langues parlées, pourrait faire que de nouveaux réseaux extrémistes panarabes et paneuropéens voient le jour⁴. En

³ « Le plaidoyer de culpabilité d'Ahmed Warsame, dirigeant terroriste et attaché de liaison entre les Chabab et Al-Qaida dans la Péninsule arabique qui a fourni un appui matériel aux deux organisations terroristes, est rendu public à New York », communiqué de presse du Bureau d'enquête fédéral des États-Unis, 25 mars 2013.

⁴ L'une des difficultés pour les combattants européens qui rejoignent les rangs d'entités associées

Afghanistan, des groupes qui n'avaient auparavant quasiment rien à voir les uns avec les autres mènent des opérations conjointes, comme l'illustrent les activités coordonnées menées par Tehrik-e-Taliban Pakistan (QE.T.132.11) et Lashkar e Toiba (QE.L.118.05) dans la province de Kunar. L'adaptation peut être défensive ou d'ordre opportuniste, comme le montre le fait qu'AQMI a divisé ses katibats (brigades) en cellules plus petites qui comptent une centaine d'hommes rassemblés en sariyas (compagnies). Des associations plus étroites ou mieux organisées entre les personnes et entités affiliées pourraient accroître la menace que celles-ci représentent.

9. **Changements opérationnels** : Les attaques multiples, complexes et simultanées, comme les attentats d'Arlit et d'Agadez commis au Niger le 23 mai 2013, montrent que les personnes et entités associées à Al-Qaida cherchent à suivre les orientations d'Al-Qaida, qui prône les attaques « spectaculaires ». Le 21 septembre 2013, l'attentat perpétré contre le centre commercial Westgate à Nairobi, qui a fait au moins 67 morts, a été commis par des hommes armés qui se sont inspirés directement de l'attentat perpétré à Mumbai en novembre 2008 par Lashkar e Toiba. Les tactiques employées par un groupe sont rapidement reprises par d'autres, comme l'illustrent les premiers attentats-suicides perpétrés au Mali, au Niger et en Libye en 2013, qui se sont inspirés des attentats commis au Nigéria en 2011 et en Mauritanie en 2009. Il ressort de nombreux attentats perpétrés, ainsi que des plans d'attentats qui ont été déjoués, que les terroristes ont une capacité opérationnelle exceptionnelle et des moyens très perfectionnés, et qu'ils sont capables de recueillir des renseignements.

C. Les personnes et entités associées à Al-Qaida : principaux groupes

10. En Afrique, AQMI et ses associés ont réussi à commettre plusieurs attentats⁵ pendant la deuxième moitié de 2013. Bien qu'elle ait perdu son sanctuaire au Mali, AQMI n'a pas perdu tous ses moyens opérationnels, faisant preuve d'une relative résilience, comme le montrent les attentats aux engins explosifs improvisés et à la voiture piégée commis récemment à Kidal, Tombouctou et Tessalit, et les enlèvements qui continuent de se produire⁶. Cela indique qu'AQMI est résolue à continuer de frapper les intérêts étrangers dans la région et illustre sa propension à infiltrer les communautés locales en tirant parti de l'instabilité et du rétablissement

à Al-Qaida en République arabe syrienne est le fait qu'ils ne connaissent pas l'arabe. Les combattants étrangers agissent donc souvent au côté d'autres qui parlent la même langue qu'eux.

⁵ Ainsi, le 28 septembre 2013, un combattant-suicide au volant d'un véhicule a tué au moins deux personnes à proximité d'un camp militaire situé à Tombouctou (Mali). AQMI a revendiqué l'attentat. Voir « Un groupe associé à Al-Qaida revendique l'attentat à la bombe commis au Mali », *Voice of America*, 30 septembre 2013. Le 23 octobre 2013, un combattant-suicide au volant d'un véhicule a tué deux soldats de la paix des Nations Unies originaires du Tchad et un civil à un poste de contrôle situé à Tessalit dans le nord du Mali. AQMI a revendiqué l'attentat. Voir « Al-Qaida revendique l'attentat-suicide qui a tué deux soldats de la paix tchadiens », *Gulf News*, 24 octobre 2013.

⁶ AQMI a libéré quatre Français le 28 octobre 2013. Cinq jours plus tard, deux journalistes français ont été enlevés puis tués à Kidal (nord du Mali) le 2 novembre 2013. AQMI a revendiqué l'opération en téléphonant à Sahara Media, un site Web mauritanien utilisé par les terroristes de la région pour faire des annonces publiques. Le Ministre français des affaires étrangères a jugé plausible la revendication.

incomplet de l'autorité de l'État dans le nord du Mali. AQMI fait également de la propagande sur le site Web « Al Andalus ». Ansar Eddine semble s'être évanoui, et les personnalités associées au groupe semblent être réapparues à la tête du Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad dans les négociations politiques entre les Touaregs et le Gouvernement malien.

11. La fusion du MUJAO avec « Les Signataires par le sang » de Mokhtar Belmokhtar a donné naissance au mouvement Al-Mourabitoune (non inscrit) le 22 août 2013, trois mois après que les deux groupes avaient revendiqué ensemble les attentats d'Agadez et d'Arlit au Niger. Les deux groupes ont dit s'être rassemblés pour se préparer à l'union des Musulmans du Nil à l'Atlantique⁷. Il reste à voir si la fusion débouchera sur une réorganisation opérationnelle des entités associées à Al-Qaida. Celle-ci pourrait aussi permettre à Mokhtar Belmokhtar d'asseoir son autorité personnelle sur les groupes associés à Al-Qaida dans la région.

12. Les attentats que Boko Haram continue de commettre au Nigéria, y compris celui perpétré contre une base aérienne militaire à Maiduguri, la capitale de l'État de Borno⁸ en décembre 2013, confirment que l'organisation représente toujours une menace. L'enlèvement d'un prêtre français au Cameroun par Boko Haram et Ansarou en novembre 2013 illustre l'aptitude de ces deux groupes à agir au-delà des frontières du Nigéria.

13. En Libye, un éventail complexe de milices et de partis politiques fait qu'il est difficile de suivre la présence d'Al-Qaida et des personnes et entités qui lui sont associées. Les attentats répétés perpétrés contre des diplomates internationaux à Benghazi et Tripoli viennent confirmer cette présence⁹. En Tunisie, le Gouvernement a accusé Ansar al-Charia, dirigé par Seifallah Ben Hassine, cofondateur du Groupe Combattant Tunisien (QE.T.90.02), d'avoir assassiné deux hommes politiques tunisiens¹⁰.

14. Le Front el-Nosra (QE.J.115.04) continue d'être très actif en Syrie et a une présence logistique au Liban et en Iraq. Il ne faut pas se fier aux dires selon lesquels ses membres n'ont aucun intérêt à commettre des attentats hors de la République arabe syrienne, étant donné que le groupe est associé à Al-Qaida et évolue dans un conflit très changeant. Le flux continu de combattants non Syriens vers le Front el-Nosra est source de préoccupation partagée par plusieurs autorités nationales qui suivent de près la question.

15. Al-Qaida en Iraq (QE.J.115.04), qui s'appelle désormais l'État islamique d'Iraq et du Levant, a changé de nom récemment pour légitimiser ses opérations en République arabe syrienne et se détacher d'Al-Qaida. Jusqu'ici, il agit en Iraq et en République arabe syrienne, mais il pourrait bien étendre son action aux pays voisins. Il a bien plus de moyens humains et matériels que d'autres groupes associés à

⁷ Voir www.alquds.co.uk/?p=77472, 23 août 2013.

⁸ « Il est à craindre que l'attentat de Boko Haram contre l'aéroport de Maiduguri ait fait de nombreux morts », *Daily Times* (Nigéria), 2 décembre 2013.

⁹ « La crise politique en Libye : pétrole, fédéralisme et insécurité », Centre de centralisation du renseignement civilo-militaire, novembre 2013, voir [https://www.cimicweb.org/cmo/medbasin/Holder/Documents/r038_CFC_Monthly_Thematic_Report_\(25-NOV-13\).pdf](https://www.cimicweb.org/cmo/medbasin/Holder/Documents/r038_CFC_Monthly_Thematic_Report_(25-NOV-13).pdf).

¹⁰ Mohamed Brahmi, membre du parti laïque d'opposition Front populaire, a été assassiné à Tunis, « Des troubles secouent la Tunisie après l'assassinat d'un homme politique laïque », Reuters, 25 juillet 2013.

Al-Qaida dans la région. De plus, il jouit d'un accès au territoire, et aux ressources financières qui en découlent, notamment parce qu'il contrôle certaines parties de l'ouest de l'Iraq. Son engagement en République arabe syrienne n'a pas eu d'incidences négatives sur ses opérations en Iraq et il continue de livrer des combats dans les deux pays. Il a également intensifié son action de propagande.

16. Parallèlement, Ansar al-Islam (QE.A.98.03) a revendiqué plusieurs attentats à la bombe commis contre des responsables kurdes et iraqiens en 2013. Ce groupe reste l'un des groupes extrémistes armés les plus puissants d'Iraq. Dans le nord de l'Iraq, le conflit récent entre Ansar-al-Islam et l'État islamique d'Iraq et du Levant a entraîné une escalade de la violence terroriste. Cette rivalité s'est manifestée par des assassinats dans les deux camps et pourrait déboucher sur d'autres attentats.

17. Al-Qaida dans la Péninsule arabique exploite le vide sécuritaire au Yémen. Des responsables de la sécurité dans ce pays sont régulièrement pris pour cible, 69 membres des forces de sécurité ayant été tués entre janvier et novembre 2013¹¹, et les conditions de sécurité à Sanaa demeurent précaires. La mort du numéro deux d'Al-Qaida dans la Péninsule arabique, Saïd Ali al-Shihri (QI.A.275.10), le 24 janvier 2013, n'aura guère d'effet sur les activités et les opérations du groupe. Il est possible que le groupe commette des attentats à l'étranger, mais pour l'instant ses activités ont surtout des répercussions au Yémen. Ainsi, un attentat d'envergure a été commis le 5 décembre 2013 contre le Ministère de la défense au Yémen, faisant au moins 52 morts et 167 blessés¹². Ansar al-Charia (alias Al-Qaida dans la Péninsule arabique sur la Liste) l'a revendiqué.

18. Dans son quatorzième rapport, l'Équipe a examiné la menace que représente la possibilité que les Chabab, entité somalienne associée à Al-Qaida en Afrique de l'Est, commettent des attentats contre des gouvernements de la région et la communauté internationale (S/2013/467, par. 10). L'attentat perpétré en septembre 2013 contre le centre commercial Westgate à Nairobi est la preuve que les Chabab ont encore des moyens, bien qu'ils aient perdu du terrain en Somalie.

19. En Asie du Sud-Est, les personnes et entités associées à Al-Qaida semblent être affaiblies, même si elles continuent de susciter l'inquiétude. Les craintes d'une radicalisation suscitées par la question des Rohingya persistent et une vidéo a été publiée sur YouTube le 21 août 2013¹³. En outre, en Indonésie plusieurs hommes qui se seraient associés pour commettre un attentat à la bombe contre l'ambassade du Myanmar dans ce pays pour venger la mort des musulmans Rohingya du Myanmar sont accusés d'avoir commis des actes de terrorisme. Le Procureur a affirmé que l'un d'eux aurait assisté aux sermons d'Abu Bakar Ba'asyir (QI.B.217.06), le fondateur du Jemaah Islamiyah (JI) (QE.J.92.02) et du Jemmah Anshorut Tauhid (JAT) (QE.J.133.12)¹⁴.

¹¹ Renseignements fournis par un État Membre.

¹² « Un attentat dans le style d'Al-Qaida tue 52 personnes dans la capitale du Yémen », Associated Press, 5 décembre 2013.

¹³ Un groupe se faisant appeler les Moudjahidines d'Arakan a publié une déclaration de guerre contre le Gouvernement du Myanmar et les bouddhistes de l'État d'Arakan et invité les musulmans du monde entier à combattre le Gouvernement au nom des minorités musulmanes de l'État. Source : *SITE Monitoring Service*, 21 août 2013.

¹⁴ « Le procès de l'auteur de l'attentat à la bombe contre l'ambassade du Myanmar s'ouvre en Indonésie », *BBC News Online*, 6 novembre 2013, et « Un Indonésien trame sur Facebook un attentat contre l'ambassade du Myanmar », article de l'agence France-Presse paru dans le *Jakarta Globe*, 6 novembre 2013.

20. En Indonésie, de nombreux auteurs d'attentat ont été traduits en justice et, ces dernières années, le Jemah Islamiyah a été éclipsé par des groupes comme le Jemmah Anshorut Tauhid et les Mujahidin Indonesia Timur (non inscrits), dirigés par un ancien membre du Jemah Islamiyah et du Jemmah Anshorut Tauhid. Il semblerait qu'actuellement le Jemah Islamiyah se concentre sur la reconstruction et la communication. Il convient de noter que de nombreux terroristes indonésiens incarcérés devraient être relâchés dans les prochaines années¹⁵. Aux Philippines, le Groupe Abu Sayyaf (QE.A.1.01) continue de lever des fonds en se livrant à des enlèvements contre rançon et certains éléments associés au groupe qui ont rejeté le processus de paix, continuent de commettre des attentats contre des civils et des forces de l'État dans le sud du pays. Malgré tout, les entités associées à Al-Qaida n'ont guère l'air de progresser.

21. En Asie du Sud, Lashkar i Jhangvi (QE.L.96.03) et Lashkar-e-Tayyiba continuent de représenter des menaces importantes. Tous deux ont activement participé à des attentats ou à la planification d'attentats en 2013. Le réseau Haqqani (TE.H.12.12) continue de prendre une part directe à des actes de terrorisme en Afghanistan. L'évolution de la situation dans ce pays pose la question des groupes d'Asie centrale qui mènent des opérations dans la région, comme le Jamaat Ansarullah (non inscrit), groupuscule tadjik issu du Mouvement islamique d'Ouzbékistan (QE.I.10.01). Si l'Afghanistan devient une cible moins attrayante pour les militants, ceux-ci pourraient se tourner vers leur pays ou d'autres pays.

22. Le Mouvement islamique d'Ouzbékistan continue de poser un grave problème pour la paix, la sécurité et la stabilité dans le nord de l'Afghanistan. Aucune information officielle n'indique qu'il existe une coordination de l'action du groupe avec celle des Taliban afghans. Cependant, le Mouvement islamique d'Ouzbékistan agit parallèlement aux Taliban afghans dans des districts montagneux reculés du nord de l'Afghanistan, jouant le rôle de multiplicateur de force. En 2013, divers groupes appartenant à Tehrik- e Taliban Pakistan, Lashkar-e-Tayyiba et Lashkar i Jhangviles ont déferlé sur les provinces de l'est et du sud-est de l'Afghanistan. Leurs opérations servent également à appuyer les efforts que font les Taliban afghans pour déstabiliser le pays.

23. L'Emarat Kavkaz (QE.E.131.11), une organisation terroriste du nord du Caucase dirigée par Doku Khamatovich Umarov (QI.U.290.11), continue de susciter des préoccupations. Ce groupe est l'auteur de plusieurs attaques en Fédération de Russie. Cependant, ces dernières années, ses moyens opérationnels ont été efficacement entamés par les forces de sécurité locales, ce qui a entraîné la dispersion des personnes liées au groupe. L'Emarat Kavkaz continue de représenter une menace, surtout à l'approche des Jeux olympiques d'hiver de Sotchi en 2014. En juin 2013, Doku Khamatovich Umarov a publié une vidéo dans laquelle il incitait tous ses adeptes à employer la force au maximum pour perturber les Jeux.

¹⁵ Gouvernement australien, document sur le Jemaah Islamiyah, voir www.nationalsecurity.gov.au/agd/WWW/nationalsecurity.nsf/Page/What_Governments_are_doing_Listing_of_Terrorism_Organisations_Jemahh_Islamiyah.

III. Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida

A. Sensibilisation et diffusion de la Liste

24. Il ressort de l'information recueillie lors des visites de pays que la Liste et les obligations qui en découlent sont plus ou moins connues. La sensibilisation/campagne de communication et la diffusion de la Liste restent une priorité.

B. Révision de la Liste

25. Entre juillet et décembre 2013, les activités ci-après ont été menées en ce qui concerne la révision de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida : en septembre, l'Équipe a communiqué au Comité un tableau où figuraient les noms de 17 entités inscrites sur la Liste, qu'il fallait revoir en application du paragraphe 41 de la résolution 2083 (2012) (examen des entités qui auraient cessé d'exister). En novembre, elle lui a communiqué un tableau où figuraient les noms de 17 personnes inscrites sur la Liste, qu'il fallait revoir en application du paragraphe 39 de la résolution (examen des personnes ou entités au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification), et un tableau où figuraient les noms de 10 personnes, qu'il fallait revoir en application du paragraphe 40 (examen des personnes qui seraient décédées) de la résolution. L'Équipe soumettra une liste de noms de personnes ou entités à examiner lors du prochain examen triennal.

IV. Application des sanctions

A. Actions en justice à l'encontre du régime de sanctions

26. Le fait le plus marquant survenu, sur le plan juridique, depuis le dernier rapport est l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Kadi II*¹⁶. La Cour y a confirmé l'annulation, par le Tribunal de l'Union européenne, des mesures restrictives adoptées à l'égard de M. Qadi au niveau de l'Union européenne. La majeure partie de l'arrêt portait sur le niveau de contrôle, c'est-à-dire le degré d'intensité du contrôle à exercer à l'égard de la mise en œuvre par l'Union européenne des décisions du Conseil de sécurité en matière d'inscription sur la Liste. La Cour n'a pas souscrit au point de vue de l'avocat général, qui souhaitait une limitation du contrôle national et régional des décisions d'inscription prises par le Comité¹⁷. Elle a, au contraire, prescrit une norme de contrôle rigoureuse astreignant le juge de l'Union européenne à vérifier les allégations portées contre la personne inscrite, afin que la décision d'inscription repose sur une « base factuelle suffisamment solide ». Cela signifie qu'au moins un motif invoqué à l'appui de la décision d'inscription et considéré comme suffisant en

¹⁶ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (grande Chambre) du 18 juillet 2013, affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, *Commission, Conseil, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Yassin Abdullah Kadi*, 18 juillet 2013.

¹⁷ Conclusions de l'avocat général Bot, présentées le 19 mars 2013 dans les affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P.

soi pour soutenir celle-ci doit être étayé par les éléments d'information ou de preuve qui auront été produits¹⁸.

27. Lors de l'examen des motifs invoqués pour l'inscription qui figuraient dans l'exposé des motifs sous-tendant la décision d'inscription fourni par le Comité, qui a été porté à la connaissance de M. Kadi, la Cour a estimé que, contrairement aux conclusions du Tribunal, la plupart des allégations étaient « suffisamment précises et concrètes » pour satisfaire à l'obligation de motivation¹⁹. Toutefois, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas d'éléments d'information ou de preuve permettant d'étayer les allégations portées contre M. Kadi et, partant, que les sanctions adoptées à l'encontre de ce dernier au niveau de l'Union européenne n'étaient pas justifiées²⁰.

28. En outre, la Cour n'a pas été convaincue par les arguments selon lesquels les améliorations que la procédure de radiation a connues depuis l'année 2008 militaient en faveur d'un contrôle restreint par les Cours européennes, parce que les procédures, en dépit desdites améliorations, n'offraient toujours pas, à la personne sanctionnée, « les garanties d'une protection juridictionnelle effective »²¹. Selon la Cour, le propre d'une protection juridictionnelle effective doit être de permettre à la personne sanctionnée d'obtenir du juge un arrêt d'annulation de la sanction, l'éliminant rétroactivement de l'« ordre juridique »²².

29. Les affaires actuellement en instance devant le Tribunal pourraient mettre à l'épreuve les critères établis dans la décision Kadi II. L'Équipe de surveillance continuera de travailler avec les responsables de l'Union européenne pour aplanir les difficultés en matière d'inscription rencontrées au niveau de l'Union européenne et, plus généralement, pour régler les questions touchant à la régularité des procédures.

B. Bureau du Médiateur

30. L'Équipe de surveillance continue de soutenir le travail du Médiateur en ce qui concerne les demandes de radiation, tant en lui communiquant les dossiers pertinents, qu'en le secondant, de manière ponctuelle, sur toute une série de questions spécifiques.

¹⁸ *Commission, Conseil, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Kadi*, par. 119 et 120.

¹⁹ *Ibid.*, par. 142 à 149.

²⁰ *Ibid.*, par. 151 à 163.

²¹ *Ibid.*, par. 133. La Cour n'a pas tenu compte du fait que le Comité a retiré le nom de M. Kadi de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, le 5 octobre 2012, après avoir examiné la demande de radiation présentée par M. Kadi par l'intermédiaire du Médiateur ainsi que le rapport d'ensemble du Médiateur.

²² *Ibid.*, par. 134.

V. Gel des avoirs

A. Mise en œuvre du gel des avoirs

31. Depuis la parution du précédent rapport, quatre personnes et une entité ont été inscrites sur la Liste. L'Équipe de surveillance note qu'aucun État Membre n'a informé le Comité ou l'Équipe que des avoirs aient été repérés et gelés par suite de ces récentes inscriptions.

32. La mise en œuvre des mesures de gel des avoirs demeure difficile pour plusieurs États Membres. L'Équipe de surveillance a continué d'œuvrer avec le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI), les organismes régionaux du type GAFI et d'autres organisations internationales et organismes des Nations Unies pour étudier de nouveaux moyens de venir en aide aux États dans ce domaine. En coopération étroite avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), l'Équipe a fait de nombreuses observations au sujet du document du GAFI sur les sanctions financières ciblées relatives au terrorisme et au financement du terrorisme, qui a été publié en juin 2013. L'Équipe collabore également avec le Secrétariat du Commonwealth, le Fonds monétaire international (FMI) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) afin d'élaborer un ensemble commun de dispositions types sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui contiendra également des orientations sur les principaux critères que les États Membres pourront souhaiter prendre en compte à l'heure d'élaborer leur cadre national de mise en œuvre du régime de sanctions visant Al-Qaida. En outre, l'Équipe a participé à trois ateliers, organisés par la Direction exécutive dans la région Moyen-Orient-Afrique du Nord, en Asie-Pacifique et en Eurasie, pour sensibiliser l'opinion au régime de sanctions visant Al-Qaida.

33. Al-Qaida et les groupes et entités qui lui sont affiliés continuent de se servir des systèmes financiers formels et informels pour transférer des fonds d'un pays à l'autre et financer leurs activités. Une récente étude typologique sur le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest, menée conjointement par le GAFI et le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)²³, confirme que les terroristes et les groupes terroristes continuent d'utiliser des moyens tant licites qu'illicites pour mobiliser et transférer des fonds. Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le rapport typologique publié en mai 2013 par le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord révèle que des institutions bancaires ont été illicitement utilisées pour des transferts de fonds à l'étranger²⁴. Il s'agit là d'une nouveauté par rapport aux conclusions d'un précédent rapport publié en 2010, où le transport physique transfrontalier d'argent était présenté comme la méthode de prédilection pour les transferts de fonds.

34. La Société de télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT) indique qu'en 2012, le nombre de virements transfrontaliers opérés à travers le monde a atteint 4,6 milliards. Ce montant exclut les virements effectués au sein d'un même

²³ Groupe d'action financière et Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest : *Terrorist Financing in West Africa*, octobre 2013.

²⁴ Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord : *Money Laundering and Terrorist Financing Trends and Indicators in the Middle East and North Africa Region – Update 2013*, mai 2013.

État Membre. Le fait que la plupart de ces opérations fassent l'objet de recoupements – ne serait-ce que de manière imparfaite – avec la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida est un succès non négligeable et illustre dans quelle mesure les listes de sanctions font désormais partie du cadre de réglementation du secteur financier, à l'échelle tant internationale que nationale.

B. Versement de rançons

35. L'enlèvement contre rançon constitue, pour la question du gel des avoirs, un aspect particulier qui mérite une plus grande attention. Ces dernières années, de lourdes rançons ont été versées à Al-Qaida et à des groupes et entités qui lui sont affiliés et, ainsi, l'enlèvement est devenu un élément essentiel de la tactique d'Al-Qaida. Dans un échange de correspondance remontant à 2012, les dirigeants d'Al-Qaida dans la Péninsule arabique et ceux d'AQMI préconisaient la pratique des enlèvements, qualifiant cette tactique de « commerce rentable » et de « précieux filon »; de même, dans un enregistrement audio diffusé en octobre 2012, on pouvait voir Al-Zawahiri incitant les militants du monde entier à enlever des Occidentaux.

36. En 2012, l'Afrique et la région Asie-Pacifique représentaient 53 % des enlèvements enregistrés dans le monde, contre 18 % en 2004, et le Moyen-Orient, 19 %, contre 4 % en 2008²⁵. Par ailleurs, selon les États-Unis, quelque 120 millions de dollars de rançons auraient été versés à des groupes terroristes entre 2004 et 2012. Selon un autre État Membre, la mouvance Al-Qaida dans la Péninsule arabique aurait reçu à elle seule 20 millions de dollars entre 2011 et 2013. Des responsables yéménites ont signalé à l'Équipe que quelque 30 % des enlèvements commis au Yémen étaient le fait de cette mouvance. Au total, 1 283 enlèvements motivés par le terrorisme ont été signalés en 2012, un seul otage pouvant représenter pour les terroristes un butin de plusieurs millions de dollars. Avec un budget de 15 millions de dollars par an, AQMI avait touché quant à elle 5,4 millions de dollars en moyenne par otage en 2012, ce qui représente une augmentation de près d'un million de dollars par rapport à 2011²⁶. Or, chaque rançon versée est un encouragement à commettre de nouveaux enlèvements, créant ainsi un cercle vicieux qui conforte dans cette entreprise Al-Qaida et les groupes et entités qui lui sont affiliés, en même temps qu'il les alimente financièrement.

37. Les gouvernements du monde entier ont condamné le paiement de rançons à des groupes terroristes. Lors de son sommet de 2013, le Groupe des Huit a exprimé son refus catégorique de contribuer au financement du terrorisme par le versement de rançons. Le régime de sanctions visant Al-Qaida prescrit effectivement qu'il faut éviter de verser des rançons aux groupes ou personnes inscrits sur la Liste. Le versement de rançons peut faire intervenir des compagnies d'assurances, des entreprises privées et des sociétés de conseil, qui se chargent d'apporter des fonds ou de faciliter les paiements : le marché de l'assurance contre l'enlèvement et la

²⁵ RiskMap Report 2013, disponible à www.controlrisks.com/webcasts/studio/riskMap_2013/pdf/RiskMap_2013_report.pdf.

²⁶ Il convient de noter que les enlèvements ne sont pas tous signalés, et que les informations concernant les rançons ne sont pas toujours fiables. Toutefois, l'Équipe de surveillance a collaboré étroitement avec les États Membres concernés pour mettre au point cette évaluation.

demande de rançon, qui représentait 250 millions de dollars en 2006, avait doublé de volume en 2011²⁷.

38. Il est compréhensible que les familles et les entreprises veuillent protéger les personnes à risque ou victimes d'enlèvement. La plupart des enlèvements sont de nature criminelle, et non pas motivés par le terrorisme. Un marché de l'assurance et du conseil en risques dans ce domaine est utile lorsqu'il apporte des conseils et un soutien spécialisés à ceux qui œuvrent en faveur des victimes. Le versement de rançons aux groupes ou personnes inscrits sur la Liste constituerait, en revanche, une violation du régime de sanctions visant Al-Qaida. L'Équipe continuera, en 2014, de s'attacher à faire mieux comprendre les obligations en matière de gel des avoirs prévues par le régime de sanctions visant Al-Qaida, en s'efforçant tout particulièrement de sensibiliser les secteurs d'activité concernés, qui ont affaire au problème des enlèvements contre rançon.

VI. Interdiction de voyager

A. Mise en œuvre de l'interdiction de voyager

39. L'interdiction de voyager est une sanction qui, si elle est correctement appliquée, peut être d'une très grande efficacité dissuasive et préventive. L'Équipe de surveillance a continué de s'employer à améliorer la précision des éléments d'identification, y compris, dans la mesure du possible, celle des données biométriques (photographies incluses) pouvant être diffusées par la voie des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. L'Équipe a également sensibilisé les professionnels du secteur de l'aviation commerciale à la question des sanctions contre Al-Qaida en travaillant étroitement avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association du transport aérien international (IATA) et le secteur privé. Le Comité des sanctions contre Al-Qaida a suivi la recommandation faite par l'Équipe de surveillance dans son quatorzième rapport et a instamment demandé à tous les États Membres de prendre des dispositions au niveau national pour que les personnes inscrites sur la Liste soient déclarées « passagers non admissibles ». En outre, le Comité a demandé aux États Membres qui auront pris ces dispositions d'en informer l'IATA, pour inscription dans la base de données automatisée du manuel d'information sur les voyages (TIMATIC), qu'elle administre (voir [S/2013/467](#), par. 59, et [S/2013/698](#), par. 17). L'Équipe continuera de coopérer avec les États Membres dans ce domaine afin de rendre plus efficace la mise en œuvre de l'interdiction de voyager. Les compagnies aériennes prennent grand soin de filtrer les passagers avant chaque voyage en fonction de critères d'entrée, notamment parce qu'elles risquent une amende ou la prise en charge financière, totale ou partielle, du transport des passagers non admissibles vers leur point de départ ou vers tout endroit où ils sont admissibles. L'Équipe a rencontré à plusieurs reprises, en 2013, des responsables de l'OACI – principale organisation internationale compétente pour la question des passagers non admissibles – et de l'IATA, et continuera de collaborer étroitement avec eux.

40. Le potentiel dissuasif de l'interdiction de voyager dépend, par ailleurs, de la présence de mécanismes de contrôle aux frontières qui permettent sa mise en œuvre

²⁷ « I'm a client [...] get me out of here », www.economist.com, 27 juin 2013.

adéquate. Bien que des progrès sensibles aient été accomplis dans ce domaine, grâce à l'introduction, dans divers États Membres, de systèmes de gestion intégrée du contrôle des frontières, des difficultés persistent et le risque d'erreurs existe du fait de l'absence d'informations précises permettant d'identifier les personnes inscrites. Dans d'autres pays, de tels outils n'existent tout simplement pas, si bien qu'il est extrêmement difficile d'identifier les personnes. Qui plus est, dans les États Membres voisins de ceux où les groupes et entités affiliés à Al-Qaida sont très actifs, comme le Mali, la République arabe syrienne, l'Iraq, le Yémen, la Somalie et l'Afghanistan, il est difficile d'améliorer la mise en œuvre d'un contrôle rigoureux aux frontières pour suivre les mouvements transfrontaliers d'individus inscrits sur la Liste. Dans ces pays, de surcroît, les flux de réfugiés transfrontaliers sont très importants. Ces flux risquent de saturer les systèmes de contrôle des frontières existants et, partant, de favoriser inopinément les déplacements de personnes inscrites sur la Liste.

B. Utilité des données biométriques concernant les personnes inscrites sur la Liste

41. Ces difficultés rencontrées par certains pays dans l'application du régime de sanctions visant Al-Qaida ne sont pas toujours faciles à surmonter. Toutefois, la communication, aux autorités compétentes des États Membres, d'informations à jour et précises sur les personnes inscrites sur la Liste et le renforcement des capacités en matière de contrôles aux frontières peuvent y contribuer. La communication de données biométriques concernant les personnes inscrites est une proposition que le Comité n'a pas encore suffisamment étudiée. Les données biométriques permettent d'identifier une personne, indépendamment des pièces d'identité ou des documents de voyage qu'elle utilise, et réduisent le risque d'erreurs. Elles ont pour effet direct d'améliorer l'équité et la proportionnalité des mesures de sanction contre Al-Qaida.

42. Une plus ample utilisation de données biométriques concernant les personnes inscrites permettrait de renforcer la mise en œuvre de l'interdiction de voyager. D'après les informations figurant sous les inscriptions de la Liste les concernant, nombre de personnes inscrites ont été impliquées dans des affaires judiciaires et des procédures d'extradition. Il est donc probable que les États Membres concernés détiennent des ensembles complets ou partiels de données biométriques (photographies, empreintes digitales et scanners de l'iris, notamment) sur ces personnes. L'Équipe recommande au Comité de demander aux États Membres de soumettre, conformément à leur législation nationale, ces ensembles de données, pour insertion dans les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU.

VII. Embargo sur les armes

A. Mise en œuvre de l'embargo sur les armes

43. Étant donné la quantité d'armes disponibles de par le monde, la mise en œuvre de l'embargo sur les armes contre Al-Qaida et les groupes et entités qui lui sont affiliés reste une gageure. En l'occurrence, le régime de sanctions peut se révéler le plus utile lorsque l'attention est spécifiquement portée sur des sanctions préventives

– par exemple, par l’inscription directe sur la Liste des noms des « intendants » et artificiers d’Al-Qaida – c’est-à-dire des techniciens qui renforcent les capacités terroristes²⁸. Toutefois, ce n’est pas là la seule solution qui permette d’augmenter l’efficacité des sanctions. Dans le cadre d’une série de discussions tenues avec des experts gouvernementaux ou externes, l’Équipe s’est employée à recenser les domaines spécifiques où les sanctions appliquées pourraient, si elles étaient mieux comprises, inhiber ou limiter le pouvoir d’action d’Al-Qaida.

B. Engins explosifs improvisés

44. Selon le Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix, les engins explosifs improvisés constituent un système d’armements des plus dangereux en raison de leur polyvalence, de leur adaptabilité et de leurs modalités d’emploi. Souvent, ils font de nombreuses victimes, provoquent des destructions considérables d’infrastructures et désorganisent les moyens d’existence de communautés entières²⁹.

45. L’Équipe centre ses efforts, dans un premier temps, sur l’arme de prédilection d’Al-Qaida et des groupes et entités qui lui sont affiliés, à savoir les engins explosifs improvisés (EEI). Les EEI demeurent une arme polymorphe et dangereuse, et sont la principale cause des pertes civiles dans de nombreux attentats terroristes perpétrés par des groupes ou entités affiliés à Al-Qaida. Il est difficile d’obtenir des données précises sur les actes impliquant l’utilisation d’EEI et sur leurs victimes. Au moins 90 pays sont touchés par les EEI, Al-Qaida et les groupes et entités qui lui sont affiliés s’échangeant des informations et des conseils sur la manière de les fabriquer et de les utiliser. L’emploi d’EEI de plus en plus volumineux, qui font davantage de victimes, et l’innovation dans la conception et l’exécution des attentats sont deux défis persistants dans ce domaine. Les technologies et techniques de fabrication des EEI se propagent et on observe que l’utilisation de ces engins par des groupes tels que le front el-Nosra en République arabe syrienne, ou Boko Haram au Nigéria (non inscrit) a fortement augmenté. L’utilisation d’EEI par Boko Haram aurait ainsi augmenté en 2012³⁰. Les soldats de la paix de l’ONU et les travailleurs humanitaires ne sont pas à l’abri de cette menace, comme en témoignent plus de 5 000 cas d’emploi d’EEI signalés en 2013 à travers les différents programmes et missions des Nations Unies³¹. Ces engins devraient vraisemblablement demeurer, dans l’avenir prévisible, l’arme de prédilection d’Al-Qaida et des groupes et entités qui lui sont affiliés.

²⁸ Le Comité a indiqué qu’il « encourage vivement les États Membres à soumettre, aux fins d’inscription sur la Liste, les noms des personnes qui fournissent des conseils, une assistance ou une formation techniques ayant trait à des activités militaires aux personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative. Ces personnes devraient être soumises aux sanctions et leurs noms communiqués au Comité » (voir S/2006/635, par. 15). Le Comité a depuis lors reconfirmé son « accord de principe avec les recommandations visant à améliorer l’efficacité de l’embargo sur les armes en ciblant les personnes qui appuyaient le terrorisme et spécialement celles dont les États pensaient qu’elles avaient commis des attentats à la bombe et des attentats meurtriers pour le compte de personnes ou d’entités figurant sur la Liste (voir S/2007/229, par. 18).

²⁹ Disponible à l’adresse : www.mineaction.org/sites/default/files/documents/UNMAS%20IEDs.pdf.

³⁰ Organisation de coopération et de développement économiques : « Conflits liés aux ressources et terrorismes: deux facettes de l’insécurité », *Cahiers de l’Afrique de l’Ouest*, avril 2013.

³¹ Information communiquée à l’Équipe de surveillance par le Service de la lutte antimines. Les faits en question ne sont pas tous liés à Al-Qaida.

46. La menace que représentent les EEI n'est pas nouvelle et son ampleur ne fait que croître. Le Secrétaire général Ban Ki-moon a, à plusieurs reprises, exhorté la communauté internationale à se mobiliser davantage dans la lutte contre les EEI, ce qui est au demeurant un sujet de débats nourris entre l'Équipe et les États Membres. L'Équipe participe également à des discussions techniques détaillées avec des spécialistes de la lutte contre les EEI et des personnes ayant affaire, dans le secteur privé, aux chaînes d'approvisionnement de composants pouvant servir à la construction d'engins explosifs improvisés.

47. La fourniture d'armes à des entités ou à des personnes affiliées à Al-Qaida inscrites sur la Liste constitue une violation de l'embargo sur les armes. L'embargo sur les armes porte sur les « armes et matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné »³². S'agissant de l'embargo sur les armes visant Al-Qaida, le terme « matériel connexe » pourrait englober les biens à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes, en particulier les composants pouvant servir à la fabrication d'EEI. Puisque Al-Qaida et les groupes et entités qui lui sont affiliés entendent utiliser tous les types d'explosifs disponibles pour mener des attaques, l'Équipe recommande au Comité d'engager les États Membres à faire en sorte que, dans le cadre de l'embargo sur les armes visant Al-Qaida, le terme « armes et matériel connexe de tous types » s'applique non seulement à tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi aux matières premières et aux composants pouvant servir à la fabrication d'EEI ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, cordeaux détonants, engrais et poisons. Le Comité a déjà examiné la question³³. L'Équipe propose, dans un premier temps, d'intégrer ces éléments dans la révision du document explicatif concernant les dispositions de l'embargo sur les armes, actuellement examinée par le Comité.

48. Pour limiter globalement les EEI, il faudrait une approche planétaire, qui, de surcroît, associe directement les principaux acteurs publics et privés des secteurs d'activité économique concernés. Al-Qaida et les groupes et entités qui lui sont affiliés se servent autant de composants militaires – lorsqu'ils le peuvent – que de composants civils pour construire des EEI. C'est aux gouvernements qu'il incombe avant tout de protéger les stocks militaires ou d'empêcher les détournements depuis les filières d'achat officielles. Toutefois, les acteurs économiques publics et privés ont un rôle crucial à jouer du fait qu'ils fabriquent les composants disponibles sur le marché et influent sur leurs quantités disponibles, leur vérification et les caractéristiques permettant de les identifier. Ces composants sont, notamment, des engrais tels que le nitrate d'ammonium, souvent utilisé pour fabriquer des EEI, ou le chlorate de potassium, lui aussi utilisé pour fabriquer de tels engins. Le cordeau détonant à usage commercial est également de plus en plus utilisé par les terroristes pour fabriquer des EEI, d'autant que celui-ci risque moins qu'un détonateur de fabrication artisanale de blesser ou de tuer l'artificier.

³² Paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, réitéré au paragraphe 1 de sa résolution 2083 (2012).

³³ Le Comité a prié « l'Équipe de surveillance d'établir un document rassemblant les données sur l'expérience acquise par les États en ce qui concerne les explosifs civils et les explosifs improvisés » et décidé que « [l]a recommandation de préciser que l'embargo sur les armes porte aussi [...] sur les explosifs civils et les explosifs improvisés pourrait être renvoyée au Conseil de sécurité pour examen en vue d'une future résolution éventuelle » (voir S/2008/16, par. 23).

49. L'Équipe estime qu'une analyse plus poussée, s'appuyant sur une meilleure communication d'informations de la part des États concernés, des composants des EEI utilisés par Al-Qaida et les groupes et entités qui lui sont affiliés, pourrait aider à améliorer l'application des sanctions. Une meilleure identification des méthodes appliquées et du choix des composants pourrait faciliter une approche coordonnée de la prévention³⁴. Ce travail concerne en particulier les EEI volumineux, qui comportent souvent de multiples détonateurs ou un cordeau détonant. Une étroite collaboration avec les fabricants pourrait aider à mettre sur pied des mesures permettant de rendre de tels produits moins couramment disponibles et de renforcer les moyens de vérification judiciaire, en particulier à la suite d'attentats commis au moyen d'EEI, lorsqu'il est souvent difficile de faire appel à des services spécialisés de police scientifique et technique.

50. L'Équipe continuera de collaborer avec les États Membres concernés et avec les fabricants et les consommateurs de produits disponibles sur le marché, en particulier dans les secteurs des mines et de l'industrie chimique et dans le secteur de la construction, afin d'identifier les initiatives qui seraient de nature à accroître les effets dissuasifs et préventifs des sanctions visant Al-Qaida et les groupes et entités qui lui sont affiliés. À l'heure actuelle, trois obstacles empêchent d'adopter une action concertée en la matière. Premièrement, en dehors des milieux de la sécurité de l'État, rares sont ceux qui comprennent comment les produits disponibles sur le marché sont utilisés par Al-Qaida et les groupes et entités qui lui sont affiliés. Deuxièmement, les cadres réglementaires concernant ces produits varient énormément d'un pays à l'autre. Troisièmement, une approche reposant sur l'autoréglementation ou sur le respect de normes n'a toujours pas été définie – alors que c'est là précisément que les travaux actuellement menés dans la lutte contre les EEI pourraient progresser. Chacun de ces obstacles pourrait être surmonté grâce à une action systématique passant par la collaboration entre les États touchés, par la participation des acteurs économiques publics et privés et par la recherche de solutions stratégiques novatrices.

C. Entraînement des terroristes

51. L'embargo sur les armes inclut l'interdiction, sans exception, d'activités de conseil, d'assistance et de formation techniques ayant trait à des opérations militaires, menées au profit de personnes ou d'entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. Il s'agit à ce titre d'empêcher toute personne de prendre part à un entraînement de type militaire pour le compte d'Al-Qaida ou de groupes et entités, inscrits sur la Liste, qui lui sont affiliés, ainsi que d'empêcher le recrutement d'individus par ces groupes, ce qui reviendrait à apporter des conseils, une assistance ou une formation techniques. Les États Membres devraient continuer de chercher activement à inscrire sur la Liste les personnes qui s'emploient à des activités de formation ou qui facilitent le recrutement pour le compte de groupes ou

³⁴ Ce travail a déjà été fait pour ce qui est du nitrate d'ammonium. Ainsi, la United States Joint IED Defeat Organization (JIEDDO) a collaboré avec l'Association internationale de l'industrie des engrais afin d'assurer la traçabilité de la production et de la distribution de produits azotés dans le but d'empêcher les terroristes de s'en procurer. Discussions entre l'Équipe et des experts d'États Membres, novembre 2013.

d'entités affiliés à Al-Qaida. Cela inclut les personnes dont il est établi qu'elles jouent un rôle majeur dans l'endoctrinement et le recrutement de kamikazes³⁵.

D. Matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires

52. L'Équipe continue d'examiner attentivement les allégations selon lesquelles Al-Qaida et des groupes et entités qui lui sont affiliés tenteraient de se procurer des matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires. Les risques, en l'occurrence, sont à placer dans leur contexte : il est en effet plus complexe qu'on ne le croit de se procurer de telles matières, de les manipuler ou de réussir des attentats par ce moyen. Il n'en reste pas moins que, dans l'environnement compétitif où Al-Qaida et les groupes qui lui sont affiliés évoluent et luttent pour s'imposer, l'utilisation symbolique ou matérielle de ces matières lors d'un attentat est toujours possible. Des cas de vol de matériaux connexes ont continué d'être signalés : ainsi, des matières radioactives ont été volées au Mexique en décembre 2013³⁶ et un kilogramme d'uranium a été saisi en Afrique du Sud en novembre 2013³⁷. De tels incidents, certes relativement rares, rappellent néanmoins que la vigilance s'impose. L'Équipe continue de collaborer étroitement avec le groupe d'experts qui seconde le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour permettre au Conseil de sécurité de se tenir efficacement au courant des percées technologiques, ainsi que des intentions et motivations d'Al-Qaida et des groupes et entités qui lui sont affiliés³⁸.

E. Systèmes portables de défense antiaérienne

53. Les systèmes portables de défense antiaérienne font depuis longtemps l'objet d'une attention particulière de la part des autorités internationales. Depuis les années 70, plus de 40 attentats ont été commis au moyen de tels systèmes contre des appareils de l'aviation civile³⁹. Ces systèmes représentent une menace réelle, mais qui a été largement maîtrisée grâce à une coopération étroite à l'échelle nationale,

³⁵ Le Comité a donné son accord de principe aux recommandations visant à « améliorer l'embargo sur les armes en ciblant ceux qui soutiennent des activités terroristes » (voir S/2006/1047, par. 15; voir également S/2006/635, par. 15).

³⁶ « Mexico hospitalizes six suspected of stealing radioactive material », Reuters, 6 décembre 2013.

³⁷ « South Africa says seized uranium is not enriched and the nuclear material is not from the continent », *International Business Times*, 26 novembre, et « Navigating nuclear traffic », *Institut d'études sur la sécurité*, Pretoria, 29 novembre 2013. L'uranium saisi (concentré d'oxyde jaune d'uranium) contenait 0,38 % d'uranium-235, soit moins que la moyenne de 0,7 % présente dans l'uranium naturel et 90 % de moins que le contenu du matériel de qualité militaire. Il ne pose donc pas de menace réelle autre qu'un éventuel empoisonnement. Ce type d'uranium est utilisé à des fins industrielles; il est présent dans un matériau utilisé dans la construction de coques de navires et dans l'aviation.

³⁸ Le Comité a demandé à l'Équipe de surveillance « de continuer à étudier comment les recommandations, notamment celles concernant la menace d'utilisation de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, peuvent être affinées pour faire face à la menace que représentent Al-Qaida et les Taliban ». Voir S/2005/760, sect. IV.

³⁹ Selon l'OACI, au moins 42 avions civils avaient été pris pour cible par ces systèmes entre 1970 et 2004, 29 d'entre eux ayant été abattus. Voir la présentation de l'OACI, mars 2004, à : www.osce.org/documents/sg/2004/03/2203_fr.pdf. Voir également : www.state.gov/t/pm/rls/fs/169139.htm.

bilatérale et multilatérale. En 2013, des informations faisaient craindre qu'au Sahel, des systèmes portables de défense antiaérienne ne soient tombés entre les mains de groupes affiliés à Al-Qaida. Ces systèmes ont probablement subi une dégradation – la durée de vie des piles thermiques n'est en effet pas éternelle – mais ils pourraient toujours représenter une menace ou servir à des fins d'entraînement ou pour préparer un éventuel attentat. Il se peut, désormais, que l'arsenal d'Al-Qaida au Maghreb islamique comporte des armes antiaériennes complexes provenant de Libye, même s'il est peu probable qu'elles soient opérationnelles. Un État Membre de la région du Sahel a informé l'Équipe d'une saisie de missiles sol-air portables à faible altitude qui étaient détenues par une entité affiliée à Al-Qaida. Les modèles russes Strela (SA-7) demeurent couramment utilisés et sont relativement peu onéreux sur le marché noir ou gris.

54. Une augmentation du « stock disponible » de systèmes portables de défense antiaérienne aggraverait les risques posés par de tels systèmes. Certaines estimations donnent à penser qu'en Libye, le régime Kadhafi aurait détenu jusqu'à 20 000 missiles – dont certains ne seraient peut-être plus en mains de l'actuel Gouvernement⁴⁰. On estime, à l'heure actuelle, que 47 groupes armés non étatiques⁴¹ « auraient détenu, ou détiendraient » des systèmes portables de défense antiaérienne. L'augmentation possible, en 2013, du nombre de systèmes portables dont disposent les groupes affiliés à Al-Qaida en Afrique, ou en République arabe syrienne du fait du conflit qui y sévit, pourrait représenter une menace pour l'avenir.

VIII. Activités de l'Équipe de surveillance

A. Visites

55. Entre juillet et décembre 2013, l'Équipe s'est rendue dans 13 pays, à savoir l'Afghanistan, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, la Jordanie, le Liban, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Tadjikistan, le Tchad, le Turkménistan et la Turquie. Elle a continué d'optimiser autant que possible l'utilisation de ses ressources au titre des voyages internationaux. Sur l'ensemble de l'année 2013, elle a pu regrouper un certain nombre de visites dans les pays, faisant ainsi l'économie de 19 vols aller retour depuis New York.

B. Présentations et réunions

56. L'Équipe a fait un ensemble de présentations et tenu des réunions extérieures en vue de promouvoir le régime des sanctions et le programme en cours du Comité. Elle a notamment fait des présentations à l'International Institute for Strategic Studies à Londres, au Carnegie Endowment for International Peace à Washington, à

⁴⁰ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest : une évaluation des menaces*, février 2013. Andrew J. Shapiro, Secrétaire adjoint, Bureau des affaires politico-militaires, Département d'État des États-Unis d'Amérique, « Addressing the Challenge of MANPADS Proliferation », observations du 2 février 2012. Le document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/t/pm/rls/rm/183097.htm>.

⁴¹ Michael Ashkenazi *et al.*, « MANPADS: a terrorist threat to civilian aviation », Centre international de Bonn pour la conversion, février 2013.

une conférence régionale sur la sécurité à Muscat et à l'Université du Texas à Austin (États-Unis). L'Équipe continue de tenir des réunions avec divers universitaires qui travaillent sur la question d'Al-Qaida et des groupes et entités qui lui sont affiliés.

C. Réunions régionales avec les services de renseignement et de sécurité

57. L'Équipe a tenu, les 2 et 3 juillet 2013, à Vienne, sa onzième réunion régionale avec les services de renseignement et de sécurité. Plusieurs pays ont participé à des débats approfondis sur la menace que représentent actuellement Al-Qaida et les groupes et entités qui lui sont affiliés. Les 18 et 19 décembre 2013, l'Équipe a tenu à Abidjan (Côte d'Ivoire), sa première réunion régionale avec les organismes de renseignement et de sécurité des pays d'Afrique du Nord, d'Afrique de l'Ouest et du Sahel. La Côte d'Ivoire a généreusement coparrainé cette réunion, à laquelle 11 pays ont participé. L'Équipe a également rencontré divers autres représentants des services de renseignement et de sécurité à l'occasion de ses visites dans les pays et de réunions régionales auxquelles elle a été invitée. Ces réunions l'ont aidée à tenir à jour ses évaluations des groupes et individus inscrits sur la Liste.

58. Les discussions tenues par l'Équipe de surveillance avec les services nationaux de renseignement et de sécurité ont permis de confirmer la valeur préventive du renseignement dans la lutte contre le terrorisme et son importance décisive pour étayer les inscriptions sur la liste des sanctions contre Al-Qaida.

D. Promouvoir l'unité d'action des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme

59. L'Équipe de surveillance reste un membre actif de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et a participé au séminaire interne de cette dernière, qui s'est tenu à New York en décembre 2013. L'objectif d'une amélioration de la coordination et de la cohésion entre les organismes de l'ONU chargés de la lutte contre le terrorisme et l'ensemble du système des Nations Unies continue d'être visé, en particulier une intensification du dialogue avec les organismes des Nations Unies s'occupant du développement et des droits de l'homme. La réactivation et la révision des mandats des groupes de travail de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui devraient être officiellement approuvées au début de 2014, seront également de nature à favoriser l'adoption par les Nations Unies d'une approche plus intégrée et plus productive de la lutte contre le terrorisme. L'Équipe s'est tenue en liaison étroite avec le consultant qui dirige le projet, financé par l'Équipe spéciale, concernant le processus d'inscription sur les listes de personnes ou entités visées par des sanctions de nature à améliorer la qualité de ce processus et à inciter des États Membres n'ayant pas encore proposé l'inscription de noms sur ces listes à le faire. En outre, l'Équipe a activement contribué à l'établissement de documents stratégiques des Nations Unies, notamment le Rapport du Secrétaire général sur l'action antiterroriste des Nations Unies en Afrique et la Stratégie intégrée au Sahel.

60. L'Équipe continue de travailler en étroite collaboration avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et avec le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC. Les importants travaux réalisés par la Direction exécutive pour donner suite à la résolution [1373 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité, ainsi que les

fructueux programmes sur la sécurité des frontières et le financement de la lutte antiterroriste, ont également aidé à perfectionner le régime des sanctions contre Al-Qaida. Le Service de la prévention du terrorisme, quant à lui, reste la principale entité, parmi les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, s'occupant du renforcement des capacités juridiques dans ce domaine et il devrait continuer d'être l'intermédiaire à privilégier pour les projets d'assistance technique y afférents.

E. Organisations internationales et régionales

61. L'Équipe de surveillance a participé à de nombreuses réunions aux niveaux international, régional et sous-régional, notamment avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation de l'aviation civile internationale. Au cours de la période considérée, l'Équipe a ainsi participé à 14 réunions et maintenu le dialogue, grâce à des consultations régulières, avec certaines de ces organisations. Cela a notamment donné lieu à une présentation, faite par un expert, à une conférence de l'OSCE qui s'est tenue en Ukraine. L'Équipe a également continué de participer activement à la mise au point de mesures destinées à contrer le financement du terrorisme, en participant aux réunions plénières du GAFI et aux réunions des organismes régionaux de type GAFI. À toutes ces réunions, l'Équipe a été en mesure d'informer les autres participants à propos du régime des sanctions contre Al-Qaida et d'exposer les conditions de son application.

F. Coopération entre le Conseil de sécurité et INTERPOL

62. L'Équipe continue de travailler avec INTERPOL sur la question des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies. Si des donateurs peuvent être trouvés à cet effet, INTERPOL pourrait organiser de nouveaux ateliers de formation sur ces notices spéciales.

G. Coopération avec d'autres groupes d'experts créés par le Conseil de sécurité

63. Il reste utile, dans le domaine des sanctions du Conseil de sécurité, de procéder à une réflexion structurée quant aux meilleurs moyens de définir et de mettre en œuvre des mesures ciblées et de suivre leur application. Le nombre d'inscriptions sur la Liste afférente au régime des sanctions contre Al-Qaida s'élève à 283 (au 26 décembre 2013), et les listes de personnes ou entités visées par les autres régimes de sanctions ciblées des Nations Unies contiennent, globalement, 800 inscriptions. Les possibilités de procéder à des échanges d'idées et de conseils pratiques sur les mesures se révélant efficaces sont appréciables. L'Équipe a continué de tenir, ces six derniers mois, des discussions avec les différents groupes d'experts, ce qui l'a aidée à faire progresser deux initiatives en particulier.

64. L'Équipe a également consacré beaucoup de temps en 2013 à des activités de conseil, de conception et de vérification concernant une nouvelle base de données relative aux personnes et entités inscrites sur la Liste, qui contient des éléments

d'identification plus détaillés. Les résultats de ce travail ont été partagés avec le Département des affaires politiques, qui a commencé à élaborer une base de données des personnes et entités visées par les différents régimes de sanctions. Ce projet, une fois réalisé, pourrait comporter des avantages appréciables pour tous les régimes de sanctions.

H. Efficacité et transparence

65. L'Équipe continue de mener ses travaux de la façon la plus efficace et la plus transparente possible. Tout en s'efforçant de maîtriser les coûts de ses activités, elle s'est attachée à prêter un appui direct au Comité et à améliorer la mise en œuvre du régime des sanctions.

I. Contribution au débat public

66. L'Équipe de surveillance espère vivement recevoir des observations concernant l'analyse et les recommandations contenues dans le présent rapport. Ces observations peuvent lui être adressées par courriel à l'adresse suivante : 1267mt@un.org.

Annexe

Procédures judiciaires concernant des personnes ou entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida

1. Les actions en justice en instance ou récemment conclues dont l'Équipe de surveillance a connaissance, concernant des personnes ou des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ou dont les noms ont été radiés de la Liste par le Comité, sont présentées ci-dessous.

Union européenne

2. Le 18 juillet 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté les pourvois conjointement formés par la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et un État membre de l'Union contre l'arrêt rendu en septembre 2010 par le Tribunal de l'Union européenne en l'affaire *Yasin Abdullah Ezzedine Kadi* (radié de la Liste)^a, et a confirmé la levée, ordonnée par le Tribunal, des mesures restrictives prises à l'encontre de M. Kadi^b. La Cour de justice a conclu à l'insuffisance des éléments d'information ou de preuve nécessaires pour étayer les allégations formulées à l'encontre de M. Kadi.

3. Le recours introduit par divers requérants, dont Sanabel Relief Agency Limited (radié de la Liste), contre la Commission européenne reste pendant devant le Tribunal^c.

4. Les affaires introduites par Abdulbasit Abdulrahim et Shafiq Ben Mohamed Ben Mohamed Al-Ayadi (radiés de la Liste l'un et l'autre) sont également pendantes devant le Tribunal, auquel elles ont été renvoyées en appel par la Cour de justice^d. Dans les deux affaires, la Cour a statué que le requérant, bien que son nom ait été radié de la Liste, conserverait un intérêt à agir en vue de faire reconnaître par la juge de l'Union qu'il n'aurait jamais dû y être inscrit^e.

5. L'action en justice intentée par Hani al-Sayyid al-Sebai Yusef (QI.A.198.05), par laquelle il est demandé de constater l'illégalité de l'inaction de la Commission européenne qui n'a pas retiré le nom du requérant de la liste des personnes, groupes et entités visés par les mesures de restriction, est pendante devant le Tribunal^f.

^a Arrêt du Tribunal de l'Union européenne, affaire T-85/09, *Yasin Abdullah Kadi c. Commission européenne*, 30 septembre 2010 (consultable à l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu>).

^b Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (Grande Chambre), affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, *Commission, Conseil et Royaume-Uni c. Kadi*, 18 juillet 2013 (consultable à l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu>).

^c Affaire T-134/11, *Al-Faqih et al. c. Commission* (consultable sur le site : <http://curia.europa.eu>).

^d Affaire T-127/09 RENV, *Abdulrahim c. Conseil et Commission*; affaire T-527/09 RENV, *Ayadi c. Commission* (consultable à l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu>).

^e Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (Grande Chambre), affaire C-329/12 P, *Abdulrahim c. Conseil et Commission*, 28 mai 2013; arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (dixième chambre), affaire C-183/12 P, *Ayadi c. Commission*, 6 juin 2013 (consultables à l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu>).

^f Affaire T-306/10, *Yusef c. Commission* (consultable à l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu>).

6. Tout récemment, Mohammed al Ghabra (QI.A.228.06) a intenté une action contre la Commission européenne, par laquelle il demande l'annulation des mesures de restriction adoptées à son encontre^g.

Pakistan

7. Le recours formé par la Société fiduciaire Al Rashid [Al Rashid Trust (QE.A.5.01)] contre l'application des mesures de sanctions à son égard reste pendant devant la Cour suprême du Pakistan, qui est saisie d'un appel interjeté par le Gouvernement d'une décision défavorable à celui-ci rendue en 2003^h. L'action engagée aux mêmes fins par la Société fiduciaire Al-Akhtar [Al-Akhtar Trust International) (QE.A.121.05)] reste en instance devant une juridiction inférieure^h.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

8. Hani al-Sayyid al-Sebai Yusif (QI.A.198.05), qui réside au Royaume-Uni, conteste actuellement en justice la légalité de la procédure par laquelle le Royaume-Uni l'a désigné pour inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. La Cour d'appel a confirmé le 29 octobre 2013 la décision, prise par le Ministre des affaires étrangères, d'autoriser l'inscription du nom du requérant sur la Liste des personnes visées par le régime des sanctions contre Al-Qaidaⁱ.

9. Abdulbasit Abdulrahim, Abdulbaqi Mohammed Khaled et Maftah Mohamed Elmabruk (qui ont tous été radiés de la Liste) contestent également la légalité de la procédure par laquelle le Royaume-Uni les a désignés pour inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. Ces trois affaires sont suspendues dans l'attente d'une décision dans l'affaire *Yusif* susmentionnéeⁱ.

10. Mohammed al Ghabra (QI.A.228.06), qui réside au Royaume-Uni, a quant à lui renoncé à contester la légalité de la procédure par laquelle le Royaume-Uni l'a désigné pour inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaidaⁱ.

États-Unis d'Amérique

11. Le 23 septembre 2011, la Cour d'appel du Neuvième Circuit a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé sur le fond la décision de désigner pour inscription sur la Liste la Fondation Al-Haramain (États-Unis d'Amérique) [Al(Haramain Foundation (United States of America))] (QE.A.117.04) et conclu que, si la procédure avait, par certains aspects, porté atteinte au droit de la fondation d'être jugée équitablement en vertu du Cinquième Amendement, les violations commises à ce titre étaient sans

^g Affaire T-248/13, *Al-Ghabra c. Commission* (consultable à l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu>).

^h Informations communiquées par le Pakistan.

ⁱ Informations communiquées par le Royaume-Uni.

conséquence^j. La Cour a néanmoins jugé que la désignation de la Fondation sans délivrance préalable d'une ordonnance était contraire au Quatrième Amendement et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal du district. Le 14 décembre 2011, le Gouvernement a demandé le réexamen de l'affaire. Le 27 février 2012, la Cour a rejeté cette demande et reformulé sa décision de manière à préciser son opinion sur la question du Quatrième Amendement^k.

12. Le 12 décembre 2012, le Tribunal de district a rendu un avis et une ordonnance par lesquels il concluait que la violation du Quatrième Amendement avait été commise sans conséquence et rejetait la requête par laquelle Al-Haramain demandait de déposer une plainte modifiée, ainsi qu'une demande de réparation supplémentaire au titre du Cinquième Amendement^l. Le 21 août 2013, le Tribunal de district a statué que Al-Haramain ne pouvait prétendre à obtenir le paiement des frais d'avocat^m.

^j *Al Haramain Islamic v. United States Department of the Treasury*, n° 10-35032, 23 septembre 2011 (consultable en anglais à l'adresse suivante : www.ca9.uscourts.gov/datastore/opinions/2011/09/23/10-35032.pdf)

^k *Al Haramain Islamic Foundation, Inc. v. United States Department of the Treasury*, 2012 U.S. App. LEXIS 4026, 27 février 2012.

^l *Al Haramain Islamic Foundation, Inc. v. United States Department of the Treasury*, 2012 U.S. Dist. LEXIS 175759, 12 décembre 2012.

^m *Al Haramain Islamic Foundation, Inc. v. United States Department of the Treasury*, 2013 U.S. Dist. LEXIS 118377, 21 août 2013.